

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE
RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE**

CHARGES NETTES D'EXPLOITATION (CNE)

Approche paramétrique

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2008-019](#), p. 55;
 - (ii) Décision [D-2009-015](#), p. 39 et 40;
 - (iii) Décisions [D-2008-019](#), p. 37, [D-2009-015](#), p. 42 et 57, [D-2010-032](#), p. 38, 63 et 64, [D-2011-039](#), p. 35, 50 et 53, [D-2012-059](#), p. 43, 63 et 64, [D-2014-035](#), p. 47 et 76, [D-2015-017](#), p. 43 et 67, [D-2016-029](#), p. 32 et 40, et [D-2017-021](#), p. 47, 51 et 68.

Préambule :

- (i) Dans sa décision D-2008-019, la Régie lançait un processus de détermination d'une formule paramétrique pour l'évaluation des CNE.

« En conséquence, la Régie souhaite que l'utilisation d'une approche globale de type paramétrique aux fins d'apprécier l'évolution des charges d'exploitation soit discutée de façon plus exhaustive lors du prochain dossier tarifaire. L'objectif vise à bonifier et systématiser davantage l'approche globale en sélectionnant à l'avance les paramètres utilisés. »

- (ii) Dans sa décision D-2009-015, la Régie détermine la forme qu'assumera la formule paramétrique :

« Étant donné l'objectif premier défini ci-haut, la Régie retient l'IPC comme mesure de l'inflation. Dans le cadre de l'application de l'approche globale de type paramétrique, ce paramètre doit être applicable à l'ensemble des charges, à l'exception des charges de retraite.

La Régie accepte l'indicateur soumis par le Transporteur concernant la mesure du niveau de ses activités et de leur impact sur l'évolution des charges. La Régie fixe, au présent dossier, le paramètre relatif à l'efficacité à 1 %. Cet effort doit être apprécié en relation avec les deux premiers paramètres de la formule, soit l'inflation et le niveau d'activité.

La Régie adopte, comme point de départ de la formule, l'année 2007. »

- (iii) Le tableau 1 présente l'évolution de la formule paramétrique utilisée par la Régie dans les dossiers tarifaires depuis la décision D-2009-015 :

Tableau 1
Comparaison des CNE historiques et projetées selon la formule paramétrique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Année historique (de base pour 2016)	638,6	639,3	634,4	661,5	633,2	683,6	707,5	719,8	703,9	
Projeté selon la formule paramétrique ¹	659,0 ²	661,5 ²	675,4 ²	696,8 ²	689,6	699,1	703,5	715,2	691,7	685,8
Année autorisée	660,1	679,3	692,5	712,0	679,8	700,9	705,5	705,5	689,9	750,0

Note 1 : Les montants 2008 à 2012 utilisent comme point de départ l'année 2007, tandis que ceux de 2013 à 2017 utilisent l'année 2012.

Note 2 : Montants établis à partir de la décision D-2012-059, p. 63, tableau 13, ajustés pour le coût de retraite brut de l'année témoin projetée considérée.

Tableau établi à partir des décisions D-2008-019, p. 37 et 55, D-2009-015, p. 42 et 57, D-2010-032, p. 38, 63 et 64, D-2011-039, p. 35, 50 et 53, D-2012-059, p. 43, 63 et 64, D-2014-035, p. 47 et 76, D-2015-017, p. 43 et 67, D-2016-029, p. 32 et 40, et D-2017-021, p. 47, 51 et 68.

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer les montants établis par la Régie au tableau 1 en préambule (iii).
- 1.2 Veuillez fournir l'historique des résultats de l'application de la formule paramétrique utilisée par le Transporteur dans ses dossiers tarifaires depuis la décision D-2009-015, en détaillant chacun des éléments de suivis particuliers couverts par la formule.